

– TCHAGBA IDRISOU Sahidou

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de la maîtrise es-sciences juridiques et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration Cycle III, option : magistrature, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme (section 17 du budget général) :

– TCHAGBA Idrissou Sahidou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/97 de l'arrêté n° 89/MFP du 30 janvier 1974 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et reçus au concours de recrutement direct des instituteurs-adjoints stagiaires, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

– KAO Komi Désiré

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et reçus au concours de recrutement direct des instituteurs-adjoints stagiaires, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

– KAO Bayodina Boyody

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n°16 /MPAT-CAB du 10/9/97 — M. SONTOUA Baguidassa, n° mle 029549-X, attaché d'Administration, chargé d'études à la Direction de la Coordination du Plan, est nommé chef de Division du Développement industriel et commercial à la Direction de la Planification du Développement en remplacement de M. GOEH-AKUE Nubueké Kpakpo appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-20-10-12 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 17/MPAT-CAB du 10/9/97 — M. ZEKPA Otou Matié n° mle 029499-D, chargé d'études à la direction de la Planification du Développement, est nommé chef de Division des Etudes macro-économiques et conjoncturelles à la Direction de la Coordination du Plan en remplacement de M. QUASHIE Komlanvi appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35, article 16, code 01 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° 52/MMETPT/MIS DU 12 SEPTEMBRE 1997 portant organisation des gares routières

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

ET

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 96-103 du 2 octobre 1996 portant attributions et réorganisation du ministère de l'intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 13/MCT/MIS du 5 mars 1991 portant organisation des gares routières ;

ARRENTENT :

Article premier — Les gares routières sont des espaces domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter les opérations de chargement et de déchargement des véhicules affectés aux transports publics routiers urbains, interurbains et internationaux des personnes et des marchandises

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe du ministre de l'Intérieur et de la sécurité et du ministre chargé des Transports.

Art. 2 — Les gares routières telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus, sont soumises au régime de la gestion déléguée (Concession ou affermage).

La Concession est le mode de gestion par lequel la collectivité (le Concédant) charge une personne physique ou morale (le Concessionnaire) de réaliser un équipement et de l'exploiter à ses risques et périls pour une longue durée moyennant une rémunération payée par les usagers du service.

L'affermage est le mode de gestion par lequel la collectivité remet à une personne physique ou morale, un équipement et la charge de l'exploitation à ses risques et périls pour une durée déterminée.

Dans l'affermage la redevance forfaitaire est partagée entre la collectivité et le fermier qui assure le fonctionnement courant du service et réalise un certain nombre de travaux.

Les gares routière peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres régimes de gestion, après avis favorable des ministres de tutelle.

Art. 3 — Dans le régime de la Concession ou de l'Affermage, le conseil municipal ou le Conseil de préfecture délègue au gestionnaire par convention ou par contrat l'exploitation des gares routières. La convention ou le contrat détermine l'objet de la concession ou de l'affermage.

La convention ou le contrat n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

Art. 4 — Quel que soit le mode de gestion, le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la commune ou la préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la commune ou de la préfecture.

Il doit notamment :

— pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;

— maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagagés ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;

— mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;

— veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;

— mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets définis à l'article 11 ci-après ;

— étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

Art. 5 — Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les nom, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

Art. 6 — Il est institué deux redevances (droit d'accès et droit de sortie) auxquelles sont assujettis tous les véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises.

Le droit d'accès aux gares routières est payable une fois par jour.

Le droit de sortie est payable à chaque passage.

Ces redevances sont fixées par le conseil municipal ou le conseil de préfecture en collaboration avec le gestionnaire.

Elles sont fixées comme suit, dans la limite des plafonds ci-dessous :

VEHICULES	DROIT D'ACCES	DROIT DE SORTIE
1 à 8 places	300 F	250 F
9 à 15 places	500 F	400 F
Plus de 15 places	700 F	600 F
Camions de 1 à 12 tonnes	2.000 F	1.600 F
Camions de plus de 12 tonnes	3.000 F	2.500 F

Art. 7 — Le transport des passagers à titre onéreux ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers à titre onéreux pour un déplacement interurbain doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

Art. 8 — Les pièces des véhicules affectés au transport public de passager doivent être contrôlées dans les gares routières avant le départ.

Art. 9 — Les droits d'accès et de sortie sont matérialisés par des tickets personnalisés que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté ses redevances.

Le règlement intérieur précisera les conditions d'établissement des tickets.

Art. 10 — Les tickets de droit d'accès et de sortie de la gare de départ doivent être conservés par les conducteurs de véhicules qui sont tenus de les présenter à tout contrôle routier.

Les conducteurs de véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises qui ne pourront présenter les tickets visés au paragraphe 1 du présent article seront passibles d'une amende de :

- 20. 000 francs pour les véhicules de 1 à 15 places ;
- 30. 000 francs pour les véhicules plus de 15 places ;
- 40. 000 francs pour les véhicules de transports de marchandises ;

Art. 11 — Les tarifs en vigueur (prix des voyages, des bagages, des redevances et des amendes) devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 12 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Aucun conducteur de véhicule de transport public de passagers ne peut, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, apporter de lui-même des modifications aux tarifs homologués pour le transport des passagers et des bagages sous peine de sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 en matière de pratiques de prix illicites.

Art. 13 — Il sera délivré à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Art. 14 — Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est présumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 15 — Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10. 000 francs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 16 — Les forces de l'ordre et les agents relevant du personnel des gares routières dûment assermentés sont habilités à constater les infractions et à percevoir les amendes forfaitaires y relatives dans les gares. Les produits de ces amendes forfaitaires qui devront être versés consignés dans un registre prévu à cet effet, seront affectés au profit du gestionnaire.

Par contre les produits des contraventions dressées par les forces de l'ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique devront être versés intégralement au Trésor public, par l'intermédiaire de la recette municipale.

Art. 17 — Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié par le gestionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 18 — Le gestionnaire sera tenu de présenter à la clôture de chaque exercice un rapport d'activités et un compte de résultats financiers.

Art. 19 — Le concessionnaire est soumis aux lois et aux règlements généraux et de police qui pourraient être arrêtés par les autorités en vue d'assurer la sécurité dans les gares ou stations.

Le concours des agents du concessionnaire peut être sollicité pour l'exécution des mesures de police applicables dans les gares ou stations.

Art. 20 — Si pour quelle que raison que ce soit, les services confiés au concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou partiellement, momentanément ou définitivement, le conseil municipal ou le conseil de préfecture, après avoir constaté et mis le concessionnaire en demeure de reprendre le service sans délai, peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation des gares ou stations.

Si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du concessionnaire, l'exploitation provisoire est faite aux frais et aux risques du concessionnaire.

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 13/MCT/MIS du 5 mars 1991 traitant de la gestion des gares routières.

Art. 22 — Le directeur des Transports routiers, les préfets, les maires, les Commissaires de Police et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE N° 109/MEN-R/SG/DEPD du 5/9/97 portant création de nouvelles inspections de l'Enseignement du Premier Degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Sur proposition du directeur de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195 PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-238 du 28 novembre 1972 fixant les attributions des inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu les nécessités de servir ;

ARRETE

Article premier — Il est créé de nouvelles inspections de l'enseignement du Premier Degré (IEPD), dans les préfectures suivantes conformément au tableau ci-dessous.